

Lyon, le 7 Avril 2010

N/Réf.: Codep-Lyo-2010-18521

Monsieur le Directeur Hôpital d'instruction des armées DESGENETTES 108 bvd Pinel 69275 LYON cedex 03

Objet: Inspection de la radioprotection

Réf.: Inspection n°INS-2010-LYO-063 (numéro provisoire)

Installation: Blocs Opératoires et service d'imagerie (radiologie interventionnelle,

conventionnelle et scanographie)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 30 mars 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite du 30 mars 2010 des blocs opératoires et du service d'imagerie de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon (69) a porté sur l'organisation des services et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs, des patients et du public.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisantes les dispositions prises pour respecter la réglementation en radioprotection, notamment, en terme d'implication des personnes compétentes en radioprotection, des praticiens et de la direction de l'établissement. Cependant, des améliorations restent encore à apporter, en particulier, en ce qui concerne la formation à la radioprotection du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les formations initiales et de recyclage à la radioprotection des travailleurs n'étaient pas mises en oeuvre. Seule une formation a été réalisée en 2007.

1. Je vous demande de mettre en œuvre les formations initiales et de recyclage à la radioprotection des travailleurs de l'ensemble du personnel (manipulateurs, médecins, chirurgiens, infirmières...) susceptible d'intervenir en zone radiologique réglementée conformément aux exigences réglementaires des articles R 4453-4 à 7 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les notes de désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ne précisaient pas les moyens alloués, notamment en équivalent temps plein (ETP), pour l'exercice de leurs missions.

2. Je vous demande d'actualiser les notes de désignation des PCR en précisant les moyens alloués conformément aux exigences réglementaires de l'article R 4456-12 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les études de poste n'étaient pas réalisées, notamment, celles relatives aux blocs opératoires, contrairement aux exigences réglementaires prévues à l'article R 4451-11 du code du travail.

 Je vous demande de finaliser vos études de poste en prenant en compte l'exposition des extrémités et de l'organisme entier du personnel susceptible d'être exposé dans les blocs opératoires.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les études du zonage n'étaient pas réalisées, notamment, celles relatives aux blocs opératoires, contrairement aux exigences réglementaires prévues à l'arrêté du 15 mai 2006.

4. Je vous demande de finaliser vos études de zonage.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage des consignes d'accès aux zones radiologiques réglementées ne prenait pas en compte la cartographie des isodoses issue des études de zonage. Or cette prise en compte est prévue par l'arrêté du 15 mai 2006.

5. Je vous demande d'afficher dans vos locaux les cartographies des isodoses associées aux consignes d'accès aux zones radiologiques.

Les inspecteurs ont constaté que les observations relevées par l'organisme agréé lors du dernier contrôle annuel de radioprotection réalisé en 2009 ne faisaient pas l'objet d'un suivi formalisé des actions de remise en conformité qui en découlent.

6. Je vous demande d'établir un suivi formalisé des actions de remise en conformité issues des observations de l'organisme agréé pour le contrôle externe de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de protection et d'alarme (voyants lumineux, arrêts d'urgence, équipements de protection individuelle...) ne faisaient pas l'objet d'un contrôle interne périodique et formalisé tel que prévu par l'arrêté du 26 octobre 2005.

7. Je vous demande d'établir une liste des contrôles techniques internes à réaliser et de mettre en œuvre ces contrôles ainsi que la traçabilité des résultats conformément aux exigences réglementaires pré-citées.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté que tous les voyants lumineux et les dispositifs d'arrêt d'urgence n'étaient pas identifiés.

8. Je vous demande d'identifier tous les voyants lumineux et les dispositifs d'arrêt d'urgence présents dans vos locaux.

Radioprotection des patients

Les inspecteurs ont noté l'absence de radiophysicien et de plan d'organisation de la radiophysique comme prévu aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 19 novembre 2004. Cependant, une convention avec un prestataire est en cours d'élaboration.

9. Je vous demande de m'indiquer l'échéance de réalisation de ces actions.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles de qualité externe des installations de radiologie seront prochainement mis en œuvre conformément aux exigences réglementaires des décisions de l'AFSSAPS. Actuellement, seuls les contrôles de qualité externe de l'ostéodensitomètre sont réalisés.

10. Je vous demande de réaliser ces contrôles dans les meilleurs délais.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de prise en compte de cumul des doses dans le compte-rendu d'un patient daté du 25 février 2010 ayant bénéficié d'un acte invasif sous rayonnements ionisants et d'une scanographie (arthroscanner du genou droit).

- 11. Je vous demande de veiller à prendre en compte tous les cumuls de dose dans les comptes-rendus d'actes de vos patients.
- B. Compléments d'information

Radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont noté les difficultés rencontrées pour communiquer périodiquement les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN à l'aide de l'application SISERI du fait des contraintes propres à l'établissement en terme de sécurité informatique. Cependant, la communication de ces résultats est une exigence réglementaire du code du travail prévue à l'article R 4453-25.

12. Je vous demande de prendre toute disposition pour que la PCR communique les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

Gestion des évènements

Les inspecteurs ont noté que votre fiche d'évènement ne prenaît pas en compte les facteurs liés spécifiquement à la radioprotection des travailleurs et des patients.

13. Je vous demande de compléter votre fiche d'évènement avec les facteurs liés à la radioprotection des travailleurs et des patients.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente au SPRA, l'ARS, la CRAM et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le chef de la division de Lyon,

signé

Grégoire DEYIRMENDJIAN